

DECLARATION

08/08/2020

NS 13
Crédits aux personnes physiques

CRÉDITS AUX PERSONNES PHYSIQUES

(Déclaration N° 13)

La norme 13 concerne les traitements relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédits, à savoir la constitution et l'étude du dossier de crédit, la gestion du crédit, la sélection des clients pour réaliser des actions de prospection liées exclusivement aux activités de l'établissement et l'exécution des obligations légales d'information.

Le calcul automatisé de l'appréciation du risque ainsi que les cessions ou locations des données traitées sont exclus.

Les données traitées doivent seulement concerner : l'identité, la situation familiale, le logement, la vie professionnelle, la situation économique et financière, les biens et services faisant l'objet du prêt.

Des informations concernant la santé peuvent être fournies par l'emprunteur dans le cas où une assurance garantissant le remboursement du prêt doit être souscrite.

L'information des personnes est effectuée lors de la collecte des données conformément aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978 modifiée](#). Certaines données peuvent être utilisées à des fins commerciales dès lors que les personnes concernées ont pu être en mesure de s'y opposer.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 80-23 du 8 Juillet 1980 modifiée par la délibération n° 85-14 du 30 Avril 1985 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits ou des prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit. ...](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Etablissements bancaires et assimilés.

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Constitution et étude de mise en place du dossier de crédit ou de prêt ;
- gestion du crédit ou du prêt consenti ;
- sélection des clients pour réaliser des actions de prospection commerciale et de promotion liées exclusivement aux activités propres de l'établissement ;
- exécution des obligations légales d'information.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

- Calcul automatisé de l'appréciation du risque.
- Cession ou location des données enregistrées.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

- **Identité** : nom, prénoms, nationalité (exclusivement les mentions suivantes : français, étranger, ressortissant UE), adresse postale, date, lieu de naissance, numéro du dossier de prêt, identité bancaire ;
- **situation familiale** : situation matrimoniale, état civil, situation professionnelle du conjoint, nombre de personnes à charge ;
- **logement** : statut d'habitation (propriétaire ou locataire) ;
- **vie professionnelle** : profession ou emploi occupé, ancienneté dans l'emploi ou dans la profession ;
- **situation économique et financière** : montant des ressources, caractéristiques du crédit, intérêts, commissions, assurances, garanties, montant des risques ;
- **biens et services** faisant l'objet du prêt ;
- **informations concernant la santé** dans le cas où une assurance garantissant le remboursement du prêt doit être souscrite et sous réserve du respect par les personnes concernées des dispositions prévues aux articles 226-13 et 14 du code pénal.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Les données peuvent être conservées pendant la durée d'exécution du contrat. Peuvent être conservées au-delà de la durée du prêt, dans un délai maximum de 5 ans à des fins de prospection commerciale les informations suivantes: nom, prénoms, nationalité, adresse postale, date et lieu de naissance, caractéristiques du crédit consenti. 6 mois si le contrat n'est pas conclu. 10 ans pour les données comptables : conformément aux dispositions de l'article 123-22 du code de commerce.

DESTINATAIRES DES DONNEES

- Les personnels chargés de la gestion des crédits ou des prêts ;
- les supérieurs hiérarchiques de ces personnels ;
- les établissements bancaires ou assimilés liés contractuellement pour la gestion du crédit ou du prêt ;
- les entreprises d'assurances concernées par les opérations de crédit ou de prêt, dans le cadre de conventions spéciales avec les bénéficiaires ;
- les organismes apporteurs ;
- les entreprises extérieures liées contractuellement pour l'exécution du contrat ;
- les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole (tiers payant) ;
- les auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement des créances ;
- les agents habilités de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes, de la Banque de France et les divers organismes publics habilités à les recevoir ;
- les services chargés du contrôle (commission bancaire, commissaire aux comptes, audit, les services chargés des procédures internes de contrôle) ;
- les co-obligés (tiers, cautions).

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Lors de la collecte des données conformément aux dispositions de la [loi du 6 janvier 1978 modifiée](#).

Sur le droit d'opposition en cas d'utilisation des données à des fins de prospection commerciale.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Lors de la collecte des données, le responsable du traitement doit informer les personnes :

de son identité, de la finalité du traitement, du caractère obligatoire ou facultatif des informations qu'il collecte, des destinataires de ces informations, de l'existence de droits pour les personnes fichées et du service auprès duquel les faire valoir, des transmissions envisagées.

Les mentions d'information doivent figurer sur les formulaires utilisés pour collecter les données (cf. [article 32 de la loi informatique et libertés](#)).

Sur le droit d'opposition en cas d'utilisation des données à des fins de prospection commerciale.